



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 516

**NORMES DE CONSTRUCTION DE RUES LOCALES
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 463**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre à jour sa réglementation en matière de normes de construction de rues locales;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 avril 2003, résolution 12522-04-03;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Germain Richer appuyé par monsieur Sylvain Paradis

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 516, intitulé « Normes de construction de rues locales » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Toute disposition du règlement numéro 463, tel qu'amendé, intitulé « Normes de construction de rues locales » est abrogée à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

Les normes de construction décrites dans ce règlement s'appliquent à toute construction de rue selon des plans préparés par un ingénieur mandaté par la Ville.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516
Normes de construction de rues locales

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots suivants, employés dans ce règlement, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Fonctionnaire désigné :	Inspecteur municipal, directeur des travaux publics, directeur du service d'urbanisme et directeur du service technique, directeur général et greffier.
Promoteur :	Toute personne, société ou entrepreneur désirant construire une rue.
Ingénieur :	Ingénieur-conseil reconnu par la Ville et mandaté par la Ville pour le promoteur aux frais de celui-ci.
Laboratoire :	Laboratoire de sol accrédité et mandaté par la Ville pour le promoteur aux frais de celui-ci.
Conduit collecteur d'égout sanitaire et pluvial :	Conduit d'un diamètre égal ou supérieur à 200 mm servant à recevoir et transporter la totalité des débits que lui apportent les conduits qu'il dessert, les branchements de services et les regards.
Conduite de distribution d'aqueduc :	Conduit d'un diamètre égal ou supérieur à 150 mm transportant la totalité des débits servant à alimenter les conduits qu'il dessert, les branchements de services, les vannes et les bornes d'incendie.
Chaussée :	Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.
Accotement :	Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus et servant d'appui à la chaussée.
Fondation :	Couche de matériau choisi, d'une épaisseur calculée, destinée à recevoir les charges transmises par le revêtement.
Sous-fondation :	Couche d'emprunt granulaire choisi, placée sur l'infrastructure ou sur le sol support.
Talus :	Partie de la route comprise entre l'accotement et le fossé et entre le fossé et la limite de l'emprise.
Cours d'eau :	Rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516 Normes de construction de rues locales

Emprise :	Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux.
Lac :	Toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.
Services publics :	Réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements et accessoires.
Ville :	La Ville de Prévost.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

TITRE II ÉTUDE DE FAISABILITÉ, AVANT-PROJET ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 7.1 ÉTUDE PRÉLIMINAIRE

Tout promoteur désirant construire une rue doit, au préalable, soumettre à la Ville une demande écrite de construction de rue. Cette demande doit comprendre le nom du promoteur, les indications nécessaires permettant de situer le site du projet et la nature de l'occupation du sol.

De plus, la demande de construction de rue doit également être accompagnée d'un plan de lotissement préliminaire ainsi que d'un dépôt en argent de 5 000 \$ afin de couvrir les frais d'ouverture de dossier, d'études et d'honoraires professionnels. Le plan soumis doit être à une échelle exigée par le fonctionnaire désigné pour une bonne compréhension du projet.

La Ville mandate, aux frais du promoteur, un ingénieur pour la réalisation d'une étude d'impact sur les infrastructures existantes et prévues.

À défaut, par le promoteur, d'effectuer le dépôt requis, la demande de construction de rue est rejetée à toutes fins que de droit.

La Ville répond à la demande de construction de rue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son dépôt auprès du directeur général et greffier ou son représentant.



Règlement 516
Normes de construction de rues locales

ARTICLE 7.2 AVANT-PROJET

Lorsqu'une demande de construction de rue est acceptée, la Ville mandate un ingénieur afin d'analyser et valider le plan de lotissement préliminaire. L'ingénieur doit tenir compte des règlements en vigueur pour déterminer la validité de l'emplacement de la future rue.

Lorsque le plan préliminaire de lotissement a été validé par l'ingénieur mandaté par la Ville, cette dernière en avise le promoteur et l'autorise à lui soumettre un avant-projet.

Dans le cadre de l'avant-projet, le promoteur doit déposer une étude du sol en place dans l'emprise future de la rue. Cette étude doit être préparée par un laboratoire de sol mandaté par la Ville.

Pour les rues qui ne sont pas desservies par des services d'égout ou d'aqueduc, le promoteur doit déposer une étude de sol démontrant la possibilité de construire des éléments épurateurs et des puits d'eau potable, conforme à la réglementation en vigueur, le tout à ses frais.

ARTICLE 8 CATÉGORIE DE RUES

La rue montrée au plan d'avant-projet sera considérée selon les groupes suivants :

- a) Locale : emprise minimale 15 mètres
- b) Distributrice : emprise minimale 20 mètres
- c) Collectrice : emprise minimale 25 mètres

ARTICLE 9 PLAN TOPOGRAPHIQUE

À l'approbation du plan d'avant-projet par la Ville, le promoteur doit déposer, en trois (3) copies, un plan montrant l'emprise de la rue projetée et les lots riverains. Ce plan doit être à l'échelle 1:500 ou à toute autre échelle exigée par le fonctionnaire désigné pour une meilleure compréhension du projet.

Ce plan doit indiquer :

- a) La topographie des lieux par des lignes d'altitude au mètre pour les 20 mètres de chaque côté de la ligne d'emprise de rue;
- b) Le drainage de surface;
- c) Les pentes de rue;
- d) Les servitudes d'écoulement des eaux à l'extérieur de l'emprise jusqu'au point le plus bas, lac ou cours d'eau désigné;
- e) La limite des talus de remblai et de déblai, s'il y a lieu;
- f) La position des forages exécutés par le laboratoire.
- g) La position des services d'égout et d'aqueduc, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 PROFIL LONGITUDINAL

À l'approbation du plan d'avant-projet par la Ville, le promoteur doit déposer un plan, en trois (3) copies, montrant le profil longitudinal de la rue. Ce plan doit :

- a) Être à l'échelle 1 :500 dans la vue en plan et 1 :50 dans la vue en profil;
- b) Indiquer les profils du terrain naturel, du pavage proposé, des fossés, des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- d) Être déposé dans le format standard de la Ville.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516 Normes de construction de rues locales

ARTICLE 11 CADASTRE

Toute rue devant être cédée à la Ville doit faire l'objet d'un cadastre distinct et dûment enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne.

ARTICLE 12 PERMIS DE LOTISSEMENT

La subdivision de la rue doit faire l'objet d'un permis de lotissement. Pour l'émission de ce permis, le promoteur doit déposer un plan montrant toutes les servitudes d'égouttement nécessaires jusqu'au ruisseau, cours d'eau ou lac désigné, ainsi qu'une étude de la capacité des sols à recevoir des éléments épurateurs lorsque nécessaire. De plus, il devra déposer une promesse de cession de rue incluant les servitudes rattachées à cette rue, si nécessaire.

ARTICLE 13 BORNAGE

Avant de débiter les travaux de construction, le promoteur doit faire poser par un arpenteur-géomètre, des bornes métalliques de chaque côté de l'emprise à un maximum de 100 mètres de distance les unes des autres. Une borne métallique doit également être installée à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne d'emprise est brisée.

ARTICLE 14 LABORATOIRE

Le laboratoire de sol mandaté par la Ville doit contrôler la composition du sol avant les travaux ainsi que la composition et la compaction des matériaux utilisés lors des travaux. Toutes les expertises requises par la Ville doivent être assumées par le promoteur.

ARTICLE 15 RÉALISATION DES TRAVAUX

Toutes les étapes de construction d'une rue doivent être vérifiées par un ingénieur. Une attestation écrite doit être remise par l'ingénieur pour chaque étape énumérée à l'annexe « 2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Chaque étape doit avoir été approuvée par l'ingénieur préalablement à la poursuite des travaux.

Le promoteur ou l'entrepreneur doit informer l'ingénieur, quarante-huit (48) heures avant le début de chacune des étapes de construction.

A défaut de se conformer à ces obligations, le promoteur doit démontrer, par le biais de rapports d'experts, la conformité des étapes non approuvées. Ce qui implique que la Ville pourra déclarer cette rue du domaine public et que l'entretien sera à la charge du promoteur.

Tous les travaux jugés inacceptables ou non conformes aux dispositions de ce règlement doivent être repris aux frais du promoteur.

ARTICLE 16 ATTESTATION PRÉLIMINAIRE D'UNE PARTIE DES TRAVAUX

Suite à la réalisation d'une partie des travaux, l'ingénieur peut déposer à la Ville, avec son accord, une attestation préliminaire de réalisation de ces travaux. Cette attestation préliminaire permettra la libération de la garantie d'exécution des travaux relatifs à chacune des étapes préalablement à la pose de la fondation et/ou du pavage. Tous les billets de connaissances et autres pièces justificatives devront être déposés avec cette attestation.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516 Normes de construction de rues locales

Le promoteur doit déposer à la Ville un montant en garantie d'exécution des travaux des services municipaux préalablement à l'émission de tout permis de construction.

TITRE III AQUEDUC

SECTION 1

La conduite principale

ARTICLE 17 MATÉRIAUX

Lorsque la conduite a un diamètre inférieur à 450 mm, des conduites en polychlorure de vinyle, conformes à la norme BNQ 624-50, doivent être utilisées. Lorsque la conduite a un diamètre égal ou supérieur à 450 mm, des conduites en béton acier, conformes aux normes AWWA C-303 et C-301, doivent être utilisées.

ARTICLE 18 CONDUITE DE SERVICE

Lorsque la conduite a un diamètre de 450 mm et plus, une conduite de service d'un minimum de 150 mm doit être installée.

ARTICLE 19 JOINTS

Dans tous les cas, des joints à emboîtement avec garniture de caoutchouc, conformes aux exigences de la norme BNQ 3624-250, doivent être utilisés.

ARTICLE 20 DIAMÈTRE MINIMUM

Le diamètre minimal d'une conduite située dans un secteur commercial ou industriel doit être de 250 mm. Dans tous les autres secteurs, le diamètre de la conduite principale doit être de 150 mm.

ARTICLE 21 VITESSE LIMITE

La vitesse minimale dans une conduite d'amenée ne doit pas descendre en dessous de 0,6 m/s.

La vitesse maximale ne doit pas excéder 3,0 m/s et préférablement ne pas dépasser 1,8 m/s afin de minimiser les effets d'éventuels coups de bélier.

ARTICLE 22 PENTE

Le profil de l'aqueduc doit être le plus possible parallèle au profil du pavage.

ARTICLE 23 PROFONDEUR MINIMUM

La profondeur minimum doit être de 2,1 m de couverture par rapport au terrain naturel ou au profil de la rue au-dessus de la conduite.

ARTICLE 24 LOCALISATION

La conduite principale doit être localisée conformément au croquis no. VIII-D du segment VIII du devis normalisé de la Ville de Prévost contenue à l'annexe 1 du présent règlement.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516
Normes de construction de rues locales

SECTION 2 **Les vannes**

ARTICLE 25 TYPE

Lorsque la conduite a un diamètre inférieur à 350 mm, des vannes à passage direct, homologuées AWWA C-509 et ULFM, peuvent être installées.

Lorsque le diamètre est égal ou supérieur à 350 mm, des vannes papillon, sans entretien, doivent être installées.

ARTICLE 26 JOINTS

Lorsqu'il s'agit de vannes à passage direct, elles doivent être de type à emboîtement ou mécanique.

Lorsqu'il s'agit de vannes papillons, elles doivent être de type joints à brides.

ARTICLE 27 DISTANCE MAXIMALE

Lorsqu'il s'agit d'une conduite principale, les vannes doivent être installées à tous les 300 mètres.

Lorsqu'il s'agit d'une conduite d'amenée, les vannes doivent être installées à tous les 1600 mètres. Aucun branchement ne doit être effectué sur cette conduite, cette dernière ne servant qu'à amener l'eau.

ARTICLE 28 LOCALISATION

Les vannes doivent être installées aux intersections, dans le prolongement des lignes d'emprises.

Autrement, elles doivent être installées dans le prolongement d'une ligne de lot.

ARTICLE 29 CHAMBRE DE VANNE

Les chambres de vannes sont requises sur les conduites ayant un diamètre supérieur ou égal à 450 mm à tous les 1600 mètres ou aux intersections de conduites principales.

SECTION 3 **Les branchements**

ARTICLE 30 MATÉRIAUX

Pour une conduite de 50 mm et moins le matériau utilisé doit être du cuivre rouge, de type K mou. Pour une conduite de 100 mm et plus le matériau utilisé doit être du polychlorure de vinyle, de classe appropriée.

Les arrêts de corporation doivent être conformes à la norme AWWA C-508 et les arrêts de distribution doivent être conformes à la norme AWWA C-508.

Les boîtes de services doivent être d'un modèle approuvé par la Ville de Prévost, à savoir, Mueller, modèle A-726 et A-728 ou Clow, modèle D-1 S.S. et D-2 S.S.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516 Normes de construction de rues locales

ARTICLE 31 DIAMÈTRE

Pour un immeuble de type unifamilial la conduite de raccordement doit être d'un diamètre de 20 mm.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble de type multifamilial de 2 logements, la conduite doit être d'un diamètre de 25 mm; pour 3 à 6 logements, elle doit être de 40 mm; pour 7 à 12 logements, elle doit être de 50 mm et pour 13 logements et plus, elle doit être déterminée en fonction des besoins spécifiques.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble de type commercial ou industriel, la conduite doit être d'un minimum de 25 mm et devra tenir compte de la protection incendie (gicleurs) nécessaire, le tout tel que spécifié par un ingénieur ou un architecte.

ARTICLE 32 PROFONDEUR

La profondeur minimale de la conduite de branchement à l'emprise devra être de 2 mètres. Lorsque la conduite de branchement traverse un fossé, celle-ci devra être recouverte d'un isolant rigide sur toute la longueur n'ayant pas la couverture minimale de 600 mm.

ARTICLE 33 LOCALISATION

Le raccordement doit être localisé conformément au croquis no VIII-G du segment VIII du devis normalisé de la Ville de Prévost contenue à l'annexe 1 du présent règlement. De plus, la boîte de service devra être obligatoirement à l'extérieur du fossé et de son talus.

ARTICLE 34 INSTALLATION

Aucun branchement ne peut se faire sur une conduite d'amenée, soit sur une conduite de 450 mm et plus de diamètre. Dans ce cas, une conduite de service s'avère nécessaire pour les branchements.

ARTICLE 35 RACCORDEMENT À LA CONDUITE PRINCIPALE

Pour une conduite de moins de 40 mm, le raccordement à la conduite principale doit être effectué à l'aide d'arrêt de corporation.

Pour une conduite d'un diamètre se situant entre 40 mm et 100 mm, le raccordement doit être effectué à l'aide d'un arrêt de corporation muni d'un collier de service à attache double, de modèle Robar 2626 ou un équivalent approuvé.

Pour une conduite de 100 mm et plus, le raccordement doit être effectué à l'aide d'un Té monolithique avec joint à emboîtement ou mécanique.

ARTICLE 36 ARRÊT DE DISTRIBUTION

Pour une conduite de moins de 100 mm, un arrêt de distribution avec tige en acier inoxydable surmonté d'une boîte de service en fonte doit être installé.

Pour une conduite de 100 mm et plus, une vanne selon les spécifications de l'article 15.2.1 surmontée d'un boîtier doit être installée.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516
Normes de construction de rues locales

TITRE IV LES BORNES D'INCENDIE

ARTICLE 37 MODÈLE

La borne d'incendie doit être de modèle Concord D-67M, conforme à la norme AWWA C-502 (approuvée par « Les Laboratoires des assureurs du Canada » (ULC) et être de couleur rouge.

ARTICLE 38 PRISE D'EAU

Pour tous les secteurs, les bornes d'incendie devront être munies de deux sorties d'un diamètre de 63 mm et d'une sortie d'un diamètre de 100 mm de type « STORZ ».

ARTICLE 39 RÉPARTITION

Dans les secteurs résidentiels, des bornes d'incendie doivent être installées à tous les 120 mètres. Dans les secteurs résidentiels de haute densité, les bornes d'incendie doivent être installées à tous les 90 mètres.

Dans les secteurs commerciaux et industriels, les bornes d'incendie doivent être installées à tous les 90 mètres.

ARTICLE 40 RACCORDEMENT

Le diamètre minimal de la conduite de raccordement d'une borne d'incendie doit être de 150 mm.

La profondeur minimale de la conduite de raccordement d'une borne d'incendie doit être de 2 mètres.

ARTICLE 41 LOCALISATION

Le raccordement d'une borne d'incendie doit se faire dans le prolongement d'une ligne de lot, le dos de la borne d'incendie à 300 mm de la ligne d'emprise. Le tout, conformément au croquis no. VIII-E du segment VIII du devis normalisé de la Ville de Prévost, contenu à l'annexe 1 du présent règlement. Une servitude de 2,5 mètres autour de la borne d'incendie devra être prévue pour le déneigement de celle-ci.

ARTICLE 42 VANNE

La vanne doit être conforme aux spécifications contenues à l'article 25 et être localisée à 1 mètre de la conduite principale.

ARTICLE 43 PONCEAU

Lorsque l'accès à la borne d'incendie est séparé par un fossé, l'installation d'un ponceau (selon l'article 65) avec chemin d'accès est obligatoire.

Le diamètre minimum du ponceau doit être 450 mm et un mur de tête en pierres cimentées ou en béton préfabriqué, modèle MT-1 à MT-6 de l'Écuyer ou équivalent approuvé, doit être construit à chaque extrémité du ponceau.

La longueur minimum du ponceau doit être de 6 mètres ou plus selon la profondeur du fossé.



TITRE V LES ÉGOUTS DOMESTIQUES

SECTION 1

Les conduites principales

ARTICLE 44 MATÉRIAUX

Les conduites principales d'égout d'un diamètre plus petit ou égal 450 mm doivent être en CPV DR-35. Quant aux conduites principales de plus de 450 mm, elles doivent être en béton armé.

Des essais d'étanchéité devront être effectués sur les conduites dès la fin des travaux, ainsi qu'un test de gabarit. Après les travaux de pavage, l'état de la conduite devra être vérifiée à l'aide d'une caméra. Une vidéo casette devra être remise à la Ville.

ARTICLE 45 JOINTS

Tous les joints de la conduite principale devront être flexibles et étanches, ces derniers étant de type garniture de caoutchouc.

ARTICLE 46 DIAMÈTRE MINIMUM

La conduite principale devra avoir un diamètre minimum de 250 mm, à l'exception de celles prolongeant des réseaux existants et possédant un diamètre de 200 mm.

ARTICLE 47 VITESSES LIMITES

La vitesse minimale d'écoulement des fluides devra être de 0,6 m/sec et la vitesse maximale devra être de 4,5 m/sec.

ARTICLE 48 PENTE MINIMALE

La pente minimale de la conduite devra respecter les normes suivantes :

Diamètre de la conduite en mm	Pente minimale m : 100 mm
200	0,40 *
250	0,28
300	0,22
375	0,15
450	0,12
525 et plus	0,10 **

* Aux limites des bassins de drainage jusqu'à l'obtention de la vitesse d'auto-écurage.

** Aucune pente ne doit être inférieure à 0,0010 (0,10%).

ARTICLE 49 PROFONDEUR MINIMUM

La profondeur minimale de la conduite principale devra être de 2,9 mètres au radier.

ARTICLE 50 LOCALISATION

La localisation devra être conforme au croquis no IX-C du segment IX du devis.



SECTION 2
Les regards

ARTICLE 51 DISTANCE MAXIMALE

Des regards doivent être installés à tous les changements de pente, de diamètre ou de direction. Pour les conduites principales d'un diamètre de moins de 900 mm, des regards doivent être installés à tous les 120 mètres. Pour les conduites principales d'un diamètre de 900 mm et plus, des regards doivent être installés à tous les 250 mètres.

Des essais d'étanchéité devront être effectués sur chaque regard dès la fin des travaux.

ARTICLE 52 MATÉRIAUX

Les regards doivent être faits de béton armé, avoir un diamètre intérieur de 1200 mm et être conformes à la norme BNQ 2622-400.

ARTICLE 53 REGARD À CHUTE

Le regard doit être muni d'un déflecteur lorsque la différence entre le radier de la conduite d'entrée et la couronne de la conduite de sortie est supérieure à 600 mm.

ARTICLE 54 PALIER DE SÉCURITÉ

Un palier de sécurité est requis lorsque la hauteur est supérieure à 6 mètres. Le palier de sécurité doit être fait d'acier galvanisé et être installé de façon à ce que deux (2) grilles puissent être ouvertes indépendamment l'une de l'autre avec un espacement régulier ou à tous les 6 mètres maximum.

ARTICLE 55 IDENTIFICATION DES TAMPONS

Les tampons des regards doivent porter l'inscription : DOMESTIQUE et Ville de Prévost.

ARTICLE 56 CONDUITES

L'installation des conduites au regard doit se faire de couronne à couronne et être parfaitement étanche.

SECTION 3
Les branchements

ARTICLE 57 MATÉRIAUX

Les branchements à la conduite principale doivent être faits de CPV DR-28.

ARTICLE 58 DIAMÈTRE

Pour un immeuble de type unifamilial, la conduite de branchement doit avoir un diamètre de 125 mm et pour un immeuble de type multifamilial, commercial et industriel, la conduite doit avoir un diamètre minimal de 150 mm.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516 Normes de construction de rues locales

ARTICLE 59 PENTE MINIMALE

La pente minimale du branchement doit être de 1% et des coudes à long rayon seulement doivent être utilisés.

ARTICLE 60 PROFONDEUR

La profondeur à la limite de la propriété doit être d'un minimum de 2,15 mètres et d'un maximum de 2,5 mètres de couvert.

ARTICLE 61 LOCALISATION

Pour les bâtiments isolés et jumelés, la localisation doit être conforme au croquis no IX-J du segment IX du devis normalisé de la Ville de Prévost.

ARTICLE 62 RACCORDEMENT À LA CONDUITE

Pour tout raccordement à une nouvelle conduite principale d'un diamètre de 300 mm et moins, un Té monolithique fabriqué en usine doit être utilisé. Pour une conduite principale de plus de 300 mm, une sellette doit être utilisée.

Pour tout raccordement à une conduite existante de tous diamètres, une sellette doit être utilisée.

ARTICLE 63 REGARDS

Pour tout branchement de quarante-cinq (45) mètres et plus de longueur, un regard doit être installé sur la propriété, à mi-distance, et être entretenu en bon état par le propriétaire.

Pour tout branchement de 250 mm et plus, deux (2) regards d'égout sont exigés : un à la ligne de propriété et l'autre au raccordement avec la conduite d'égout principale.

Dans une zone industrielle, tout branchement doit obligatoirement comporter un regard à la ligne de propriété et être approuvé par un ingénieur.

ARTICLE 64 ENTRETIEN ET RÉPARATION

L'entretien et la réparation d'un branchement ainsi que tous les frais qui en découlent sont de la responsabilité du propriétaire, à partir de sa résidence jusqu'à la conduite principale. Voir l'article 23 du présent règlement.

TITRE VI L'ÉGOUT PLUVIAL

SECTION 1

La conduite principale

ARTICLE 65 MATÉRIAUX

La conduite pluviale principale devra être en béton armé de classe appropriée. Elle peut également, avec l'approbation de la Ville, être en polyéthylène haute densité à intérieur lisse, d'un diamètre minimal de 450 mm, ou autre équivalent approuvé.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516

Normes de construction de rues locales

La conduite pluviale servant de ponceau pour fossé de rue devra être de type « tuyau de tôle ondulée galvanisée » (T.T.O.G.) ou « tuyau de tôle ondulée aluminisée » (T.T.O.A.) calibre minimal de 1,6 mm ou de polyéthylène haute densité à intérieur lisse pour les entrées charretières seulement. Elle devra obligatoirement être de béton armé pour les ponceaux traversant une rue.

ARTICLE 66 JOINTS

Tous les joints de la conduite principale devront être flexibles et étanches, ces derniers étant de type garniture de caoutchouc.

ARTICLE 67 DIAMÈTRE MINIMUM

La conduite pluviale principale devra avoir un diamètre minimal de 300 mm. Les ponceaux devront avoir un diamètre minimal de 450 mm.

ARTICLE 68 VITESSES LIMITES

La vitesse minimale d'écoulement des fluides devra être de 0,6 m/sec et la vitesse maximale devra être de 4,5 m/sec.

ARTICLE 69 PENTE MINIMALE

Diamètre de la conduite en mm	Pente minimale * m : 100 m
300	0,22 *
375	0,15
450	0,12
525 et plus	0,10

ARTICLE 70 PROFONDEUR

La profondeur minimale de la conduite principale devra être de 2,6 mètres au radier et de 2,0 mètres de couverture minimale.

ARTICLE 71 LOCALISATION

La localisation devra être conforme au croquis no IX-C du segment IX du devis « Détails et croquis-type ».

SECTION 2 **Émissaire pluvial**

ARTICLE 72 DÉVERSEMENT DANS UN COURS D'EAU

L'enrochement, la protection contre l'érosion et la protection de la végétation à l'extrémité de la conduite doivent être réalisés selon les exigences du ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 73 DÉVERSEMENT DANS UN FOSSÉ

L'enrochement à l'extrémité de la conduite doit être réalisé conformément au croquis no IX-I du segment IX du devis.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516
Normes de construction de rues locales

ARTICLE 74 RÉAMÉNAGEMENT DE LA BERGE

La berge doit être remise à l'état naturel et la bouche de l'émissaire, si elle n'est pas submergée, doit être dissimulée par un écran arbustif, le tout conformément aux normes du ministère de l'Environnement du Québec.

SECTION 3 **Les regards**

ARTICLE 75 DISTANCE MAXIMALE

Des regards doivent être installés à tous les changements de pente, de diamètre ou de direction. Pour les conduites principales d'un diamètre de moins de 900 mm, des regards doivent être installés à tous les 120 mètres. Pour les conduites principales d'un diamètre 900 mm et plus, des regards doivent être installés à tous les 250 mètres.

ARTICLE 76 MATÉRIAUX

Les regards doivent être faits de béton armé, être d'un diamètre intérieur de 1200 mm et être conforme à la norme BNQ 2622-400.

ARTICLE 77 PALIER DE SÉCURITÉ

Un palier de sécurité est requis lorsque la hauteur est supérieure à 6 mètres. Le palier de sécurité doit être fait d'acier galvanisé et être installé de façon à ce que deux (2) grilles puissent être ouvertes, indépendamment l'une de l'autre, avec un espacement régulier ou à tous les 6 mètres maximum.

ARTICLE 78 IDENTIFICATION DES TAMPONS

Les tampons des regards doivent porter l'inscription : PLUVIAL et Ville de Prévost.

ARTICLE 79 CONDUITES

L'installation des conduites au regard doit se faire de couronne à couronne.

SECTION 4 **Les branchements**

ARTICLE 80 MATÉRIAUX

Les branchements à la conduite principale doivent être faits de CPV DR-28 ou de CPV DR-35 selon le diamètre requis.

ARTICLE 81 DIAMÈTRE

Pour un immeuble de type unifamilial, la conduite de branchement doit avoir un diamètre de 125 mm et pour un immeuble de type multifamilial, commercial et industriel, la conduite doit avoir un diamètre minimum de 150 mm.

ARTICLE 82 PENTE MINIMALE

La pente du branchement doit être de 1% minimum et des coudes à long rayon seulement doivent être utilisés.



Règlement 516
Normes de construction de rues locales

ARTICLE 83 PROFONDEUR

La profondeur à la limite de la propriété doit être d'un minimum de 2,15 mètres de couvert et d'un maximum de 2,5 mètres de couvert.

ARTICLE 84 LOCALISATION

Pour les bâtiments isolés et jumelés, la localisation doit être conforme au croquis no IX-J du segment IX. « Détails et croquis-type ».

Sous-section 1
L'installation

ARTICLE 85 RACCORDEMENT À LA CONDUITE PRINCIPALE

Pour tout raccordement à une nouvelle conduite principale d'un diamètre de 300 mm et moins, un Té monolithique fabriqué en usine doit être utilisé. Pour une conduite principale de plus de 300 mm, une sellette doit être utilisée.

Pour tout raccordement à une conduite existante de tous diamètres, une sellette doit être utilisée.

ARTICLE 86 REGARDS

Pour tout branchement de quarante-cinq (45) mètres et plus de longueur, un regard doit être installé sur la propriété, à mi-distance et être entretenu en bon état par le propriétaire.

Pour tout branchement de 250 mm et plus, un (1) regard d'égout est exigé au raccordement avec la conduite d'égout principale.

SECTION 5
Les puisards

ARTICLE 87 MATÉRIAUX

Les puisards doivent être en béton armé et être conformes à la norme BNQ 2622-410. Les cadres, grilles et accessoires doivent être en fonte grise et être conforme à la norme ASTM A-48, classe 25 B.

ARTICLE 88 DISTANCE ENTRE LES PUISARDS

La distance entre les puisards doit être d'un minimum de 45 mètres et d'un maximum de 75 mètres, la distance recommandée étant de 60 mètres.

ARTICLE 89 HAUTEUR MINIMALE

La hauteur minimale du puisard doit être de 1,5 mètre.

ARTICLE 90 INSTALLATION

Le puisard doit être installé sur une dalle de béton de 1050 x 1050 x 150 mm.



Règlement 516
Normes de construction de rues locales

Sous-section 1
Les branchements de puisards

ARTICLE 91 MATÉRIAUX

Les conduites de branchement doivent être faites de CPV DR-35 ou d'un matériau équivalent approuvé.

ARTICLE 92 DIAMÈTRE

Pour un branchement simple, le diamètre de la conduite doit être de 200 mm. Pour un branchement double en série, le diamètre de la conduite doit être de 300 mm.

ARTICLE 93 RACCORDEMENT À LA CONDUITE PRINCIPALE

Le raccordement à la conduite principale doit se faire à l'aide d'une sellette.

TITRE VII LA CHAUSSÉE

SECTION 1
Dispositions générales

ARTICLE 94 CHAUSSÉE

La structure de la chaussée comprend la sous-fondation, la fondation, la fondation supérieure et le revêtement.

ARTICLE 95 EXÉCUTION

Lors de la construction des services municipaux, la construction de la fondation primaire est exécutée en même temps.

La pose du pavage se fait après le premier cycle de gel et dégel subi par la fondation primaire.

La pose du pavage est échelonnée sur deux (2) ans, soit la couche de base, telle que spécifiée aux plans et devis, la première année et la couche d'usure, telle que spécifiée aux plans et devis, l'année suivante. Lors de l'exécution des travaux de pavage, une fondation supérieure de nivelage de 100 mm est requise.

SECTION 2
La sous-fondation

ARTICLE 96 MATÉRIAUX

Le matériel utilisé pour la construction de la sous-fondation doit être un emprunt de classe « A » ou MG-112. Dans certains cas, lorsque la nature du sol en place l'exige, en plus de la sous-fondation, l'ingénieur pourra spécifier une membrane géotextile tissée. La largeur de la sous-fondation doit excéder de 1,0 mètre de chaque côté, la largeur du pavage proposé.

ARTICLE 97 ÉPAISSEUR DE LA SOUS-FONDATION

L'épaisseur de la sous-fondation doit être de 300 mm minimum pour une emprise de 15 mètres et 20 mètres et de 400 mm minimum pour une emprise de 25 mètres, ou tout autre fondation exigée par l'ingénieur.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516
Normes de construction de rues locales

ARTICLE 98 COMPACTION

La compaction de la sous-fondation doit être de 95% du Proctor modifié.

SECTION 3 **Les fondations inférieure et supérieure**

ARTICLE 99 MATÉRIAUX

La fondation doit être faite de pierre concassée de calibre 56-0 mm et la fondation supérieure doit être de calibre 20-0 mm conformes aux normes du MTQ. La largeur des fondations doit excéder de 1,0 mètre de chaque côté du pavage.

ARTICLE 100 ÉPAISSEUR

L'empierrement se fait en deux étapes. Lors de la première étape, la fondation doit être mise en place sur une épaisseur minimale de 150 mm pour une emprise de 15 et 20 mètres, de 200 mm minimum pour une emprise de 25 mètres. La fondation supérieure doit être mise en place sur une épaisseur minimale de 100 mm minimum pour une emprise de 15 et 20 mètres, et de 200 mm pour une emprise de 25 mètres.

La deuxième étape consiste à mettre une couche de pierre concassée de calibre 20-0 mm sur une épaisseur de 100 mm avant la pose du pavage.

ARTICLE 101 COMPACTION

La compaction de la fondation inférieure et supérieure doit être de 95% du Proctor modifié.

SECTION 4 **Le pavage**

ARTICLE 102 LARGEUR

Pour une rue ayant une emprise de 15 mètres, la largeur du pavage doit être de 6 m pour une rue avec fossé et de 8 mètres pour une rue avec égout pluvial.

Pour une rue ayant une emprise de 20 mètres, la largeur du pavage doit être de 8 m pour une rue avec fossé et de 10 mètres pour une rue avec égout pluvial.

Pour une rue ayant une emprise de 25 mètres, la largeur du pavage ne devra pas être inférieure à 10 mètres, et un schéma de rue devra être approuvé par la Ville, qui pourra exiger la présence d'un terre-plein.

ARTICLE 103 ÉPAISSEUR

Pour une rue ayant une emprise de 15 mètres, l'épaisseur du pavage doit être de 50 mm de type EB-14, ou équivalent approuvé, et 30 mm de type EB-10S, ou équivalent approuvé, minimum.

Pour une rue ayant une emprise de 20 mètres, l'épaisseur du pavage doit être de 60 mm de type EB-14, ou équivalent approuvé, et 30 mm de type EB-10S, ou équivalent approuvé, minimum.

Pour une rue ayant une emprise de 25 mètres, l'épaisseur du pavage devra être d'un minimum de 100 mm minimum, en deux couches, l'ingénieur mandaté au dossier devra tenir compte de la circulation prévue sur cette rue.



Règlement 516
Normes de construction de rues locales

ARTICLE 104 COMPACTION

La compaction du pavage doit être de 92 à 98% de la densité maximale sèche.

ARTICLE 105 ACCOTEMENT

Une couche de pierre concassée de même type que celle spécifiée à la fondation supérieure et qui sera roulée et compactée à 95% du Proctor modifié, au niveau supérieur de la couche de pavage, devra être posée. L'accotement aura une largeur de 1,0 mètre de chaque côté du pavage ainsi qu'une pente minimale de 6%.

ARTICLE 106 AVERTISSEMENT

Les épaisseurs de matériaux mentionnées aux articles 18.3.2, et 18.4.2 devront être modifiées à la hausse dans le cas où les conditions de sol en place l'exigent. Un laboratoire de sol mandaté par la ville devra émettre des recommandations en ce sens à l'ingénieur mandaté au projet. Lors de la construction, si l'ingénieur constate que la qualité du sol en place varie, il devra faire une recommandation pour modifier la structure de la chaussée en ce sens.

ARTICLE 107 PENTE

La pente longitudinale d'une rue doit être d'un minimum de 0,5% pour une rue sans bordure, avec fossés de drainage et la pente transversale doit être d'un minimum de 3% à partir du centre.

Pour les rues avec bordure, la pente longitudinale doit être d'un minimum de 0,8% et de 4% pour la pente transversale à partir du centre.

TITRE VIII AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE DE RUE

ARTICLE 108 TERRE-PLEIN

Tous les terre-pleins devront être retenus par des bordures de béton coulées en place, tel que spécifié à l'article 19, ou autres matériaux approuvés par la Ville.

ARTICLE 109 FOSSÉS

Lors de la construction d'une nouvelle rue avec fossés, le promoteur est tenu de stabiliser les talus des fossés, soit par ensemencement hydraulique ou par gazon en plaque. Dès la fin des travaux de construction des fossés, à l'acceptation finale de la rue, ceux-ci devront être entièrement stabilisés. De plus, pour tout fossé ayant une pente supérieure à 2%, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de calibre 50 mm à 150 mm. La hauteur des talus du fossé ne devra pas être supérieure à 1 mètre, sinon ils devront être aménagés en « escalier », tel que montré au croquis no IX-L du segment IX du devis normalisé de la Ville de Prévost. Dans ce dernier cas, un mur peut être également construit, avec l'approbation de la Ville.

Les fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente minimale de 0,5% et devront être exempts de bas fond pouvant accumuler de l'eau stagnante. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516 Normes de construction de rues locales

Pour tous les fossés existants, le propriétaire d'un terrain doit maintenir le fossé longeant sa propriété en bon état et exempt de toute obstruction. Il ne doit pas le remplir de terre, y jeter des feuilles mortes ou des résidus de tonte de gazon, des débris de construction ou autres détritrus.

Un propriétaire qui désire canaliser le fossé en façade de sa propriété devra en faire la demande par écrit à la Ville. De plus, il devra présenter un plan approuvé par un ingénieur et démontrer qu'il ne nuit pas à la structure de la chaussée ni à l'écoulement de l'eau de surface. Il devra de plus, s'engager par acte notarié, à maintenir la conduite en bon état.

ARTICLE 110 CLÔTURES, MURETS, ÉCLAIRAGE ET AUTRES

Les propriétaires, qui pour des raisons esthétiques ou autres, construisent des clôtures, érigent des murets, installent un système d'éclairage ou un système d'arrosage automatique en bordure de leur terrain, ou tout autre aménagement pouvant nuire à la sécurité des usagers de la route ou à l'entretien de celle-ci, ne doivent pas le faire à l'intérieur de l'emprise de rue. La Ville pourra exiger le déplacement de telles structures, aux frais du propriétaire.

TITRE IX TROTTOIRS ET BORDURES

ARTICLE 111 MATÉRIAUX

Toutes les bordures ou trottoirs devront être de béton coulé en place ou tout autre matériau devant être préalablement approuvé par la Ville. Dans ce dernier cas la méthode de travail pour la pose devra être approuvée par l'ingénieur mandaté et le fonctionnaire désigné.

Les matériaux, tels que ciment, eau, granulats et adjuvant, devront être conformes au plus récent cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec.

L'entrepreneur sera tenu de faire approuver les mélanges de béton par le propriétaire avant l'exécution de travaux. De plus, il devra produire au propriétaire un certificat démontrant que le béton n'est pas réactif aux alcalis.

ARTICLE 112 PRÉPARATION DU LIT DU TROTTOIR OU DE LA BORDURE

Le dessus du lit devra suivre le profil et les niveaux indiqués sur les plans. Sa surface devra être uniforme et sans dépression. Le compactage du lit, dans tous les cas, devra atteindre un indice de compaction minimal de 90% du Proctor modifié.

ARTICLE 113 FONDATION GRANULAIRE DES TROTTOIRS OU BORDURES

Les trottoirs ou bordures doivent reposer sur une fondation de pierre concassée nette de 20 mm, ayant une épaisseur uniforme de 150 mm.

Au moment du bétonnage, la surface de la fondation devra être humectée afin de ne pas absorber l'eau du béton.

ARTICLE 114 COFFRAGE

Les coffrages devront être posés conformément au profil établi, aux alignements donnés et aux coupes transversales indiquées aux plans. Ils devront être conformes aux spécifications du segment XII du devis normalisé de la Ville de Prévost.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516 Normes de construction de rues locales

Les bordures, à moins d'indication contraire de la Ville, devront être construites sans coffrage.

ARTICLE 115 INSPECTION ET ESSAIS

L'entrepreneur devra collaborer entièrement avec l'ingénieur et le laboratoire mandaté au dossier, laisser libre accès à l'ouvrage aux fins d'inspection et de prélèvement des échantillons et donner tous les renseignements demandés afin d'assurer un contrôle efficace des travaux.

Les échantillons de béton servant à la confection de spécimens d'essai devront être prélevés conformément aux dispositions de la norme ACNOR A23.2 en vigueur.

Les résultats des essais seront soumis directement, et dans le plus bref délai possible, à l'ingénieur mandaté par la Ville qui fera parvenir des copies aux intéressés. Tous les frais de laboratoire sont à la charge de l'ingénieur.

ARTICLE 116 AMÉNAGEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE

Dans tous les cas, des rampes pour personnes à mobilité restreinte, devront être aménagées à chaque intersection de rue.

ARTICLE 117 ENTRÉES POUR VOITURES

L'épaisseur du béton dans les entrées doit être la même que dans les autres sections du trottoir ou de la bordure. Toutefois, si l'épaisseur requise ne peut être atteinte pour la bordure (ou le devant du trottoir), les spécifications mentionnées au segment XII du devis s'appliquent.

ARTICLE 118 REMBLAI DE SOUTÈNEMENT

La bordure et le trottoir devront être affermis à l'arrière, sur toute leur hauteur, par un remblai ayant au moins 1 mètre de largeur au sommet. Ce remblai devra être fait aussitôt que les coffrages auront été enlevés.

ARTICLE 119 ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

Les travaux de trottoirs et bordures devront être maintenus en bon ordre durant la période de garantie et être réparés si la Ville ou l'ingénieur mandaté l'exige. Quelle que soit la date à laquelle la réparation est exécutée, une année complète de garantie devra être apportée sur ladite réparation.

ARTICLE 120 DÉTAIL ET CROQUIS TYPE

Voir les croquis nos XII-A à XII-D du segment XII, « trottoir et bordure », du devis normalisé de la Ville de Prévost.

TITRE VIII LES PONTS

ARTICLE 121 PONT

Dans le cas d'une demande relative à la construction d'un pont ou à l'installation d'un ponceau, à des fins publiques ou privées permettant de traverser un cours d'eau, les informations suivantes doivent être fournies par le demandeur :



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516

Normes de construction de rues locales

- a) plan et profil préparés et approuvés par un ingénieur;
- b) matériaux, classe, diamètre du ponceau;
- c) ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
- d) profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 10 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;
- e) interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 10 mètres en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 10 mètres mentionnée précédemment ;
- f) modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique...);
- g) si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un ou des piliers dans le cours d'eau s'avèrent indispensables, on doit au préalable obtenir une autorisation du service du domaine hydrique du ministère de l'Environnement du Québec;
- h) si le cours d'eau est considéré navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, on doit au préalable obtenir une approbation de la garde côtière canadienne, en plus de l'autorisation du service du domaine hydrique du ministère de l'Environnement du Québec.

TITRE X LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 122 RÉSEAU DE GAZ

Lorsqu'un projet est desservi par le réseau de gaz, ce dernier est sous l'entière responsabilité du promoteur. Le promoteur doit avoir reçu toutes les approbations requises. Le coût d'extension du réseau sera assumé entièrement par le promoteur.

ARTICLE 123 LUMINAIRE DE RUE

Le promoteur doit payer le coût des luminaires de rue ainsi que leur installation et, pour ce faire, doit déposer à la Ville le montant total des frais encourus. Le promoteur est facturé par la Ville.

Dans le cas où l'installation du luminaire de rue demande la pose d'un poteau dédié, le promoteur doit assumer entièrement les coûts dudit poteau, ainsi que le raccordement (fils électriques) du luminaire à la ligne électrique.

ARTICLE 124 SIGNALISATION

Le promoteur doit payer, pour l'ensemble de son projet, le coût de la signalisation, soit les enseignes et leurs composantes. Le promoteur est facturé par la Ville.

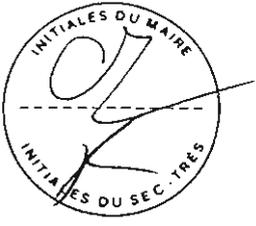
ARTICLE 125 SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Les poteaux servant au passage des services d'utilités publiques comme Hydro-Québec, Bell et Vidéotron doivent être situés à l'intérieur des terrains, à une distance minimale de 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

Le promoteur doit prévoir les servitudes nécessaires à ces services.

ARTICLE 126 LES KIOSQUES POSTAUX

Le promoteur doit prévoir et céder à la Ville, un terrain d'une superficie conforme aux spécifications de Postes Canada, pour l'aménagement de kiosques postaux.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516
Normes de construction de rues locales

TITRE XI LA RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 127 AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

Le promoteur doit faire parvenir à la Ville, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux.

La Ville convoque, sur demande du promoteur, une réunion de chantier dans les cinq (5) jours de la réception de cet avis.

Lors de cette réunion, une autorisation de débiter les travaux de la phase concernée est donnée au promoteur, conditionnellement à ce que tous les documents et dépôts monétaires exigés par la Ville aient été déposés. Le promoteur doit également déposer un échéancier détaillé des travaux projetés et les garanties d'exécution de travaux prévus au protocole de développement.

TITRE XII LA FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 128 PLAN TEL QUE CONSTRUIT

L'ingénieur au dossier doit préparer un plan tel que construit des rues aux frais du promoteur. Ce plan doit indiquer, notamment, les informations suivantes :

- a) la localisation de la fondation de rue par rapport aux limites de l'emprise;
- b) les pentes du pavage en profil;
- c) les fossés et les servitudes d'écoulement, s'il y a lieu;
- d) les ponceaux, incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur;
- e) la limite des talus de remblai et/ou de déblai;
- f) les services d'utilités publiques;
- g) les accès aux terrains riverains;
- h) les limites des terrains riverains, ainsi que les bâtiments existants, s'il y a lieu;
- i) le raccordement aux rues existantes;
- j) les infrastructures reliées aux réseaux d'aqueduc et d'égout;
- k) la triangulation des boîtes de service et des boîtes de vannes.

Une copie papier devra être remise au service technique pour commentaires et approbation. À l'approbation du plan tel que construit, un (1) original sur film, trois (3) copies papier et une (1) copie format AutoCAD 2002 ou version antérieure (minimum AutoCAD version 14) sur cédérom, devront être remis à la Ville. L'ingénieur a un maximum de 60 jours pour déposer sa version finale du plan tel que construit.

ARTICLE 129 ACCEPTATION PROVISOIRE

Suite à la pose de la fondation et/ou du pavage ainsi que des réseaux d'aqueduc et d'égout, s'il y a lieu, l'ingénieur remet à la Ville une acceptation provisoire des travaux. Le rapport du laboratoire de sol, de la firme procédant aux essais sur l'égout et l'aqueduc ainsi que le plan tel que construit émis pour approbation, devront être remis à la Ville avec le rapport d'acceptation provisoire. L'ingénieur doit vérifier le fonctionnement et la perpendicularité de chaque entrée de service et vanne et l'indiquer dans son rapport.



Règlement 516
Normes de construction de rues locales

ARTICLE 130 ANNÉE DE GARANTIE

Suite à la réception provisoire des travaux par l'ingénieur, une année de garantie est applicable à ces travaux avant la réception définitive. Le promoteur doit déposer, pendant cette année de garantie, un montant équivalent à 5% du coût des travaux de construction. Ce dépôt sera remis au promoteur après l'année de garantie, lors de la réception définitive des travaux par l'ingénieur.

Si des travaux correctifs sont nécessaires, le promoteur doit les réaliser. Le remboursement du dépôt se fera lorsque les travaux correctifs auront été approuvés par l'ingénieur et la Ville.

ARTICLE 131 LIBÉRATION DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Suite à la réception provisoire des travaux, la Ville peut libérer la garantie d'exécution relative à ces travaux, aux conditions suivantes :

- a) la rue est subdivisée et enregistrée au bureau de la publicité des droits;
- b) le plan tel que construit de la rue a été déposé à la Ville;
- c) le promoteur a remis une déclaration statutaire confirmant le paiement des fournisseurs, entrepreneurs et professionnels pour chacune des étapes;
- d) le promoteur a remis le dépôt pour l'année de garantie.

ARTICLE 132 CESSION DE RUE

Le promoteur s'engage, conformément à la réglementation applicable, à céder, après avoir obtenu l'enregistrement des cadastres auprès du ministère responsable et après avoir reçu un avis de la Ville à cet effet, les rues concernées, les servitudes s'y rattachant ainsi que les réseaux d'aqueduc et d'égout et leurs composantes, s'il y a lieu, le tout pour une somme de un dollar (1,00 \$). Dans tous les cas, les travaux doivent être exécutés selon les exigences de la réglementation municipale et la prise en charge par la Ville doit se faire, à moins de circonstances exceptionnelles, durant l'année de garantie, suite à l'acceptation provisoire des travaux par l'ingénieur et le conseil municipal.

Le promoteur accepte que la Ville puisse prendre à sa charge l'entretien des rues à la date où elle le déterminera, suite à l'avis qui lui aura été transmis à cet effet. Cette prise en charge ne peut intervenir avant la signature de tout acte notarié permettant de donner effet à l'engagement de cession.

Si le promoteur omet de se présenter chez le notaire au moment où il aura été requis par la Ville pour procéder formellement à la cession, la Ville pourra prendre les mesures appropriées pour consacrer formellement cette cession, le tout aux frais du promoteur et ce, sans préjudice aux autres dispositions du présent protocole. De plus, l'émission de tout permis de construction sera interrompue.

TITRE XIV LES DEMANDES D'INTERVENTIONS

ARTICLE 133 RÉGLEMENTATION

Un promoteur qui désire construire, modifier ou prolonger un réseau d'aqueduc, d'égout domestique ou d'égout pluvial dans une rue existante doit respecter les dispositions de la réglementation applicable et avoir reçu toutes les approbations nécessaires, dont celle du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516 Normes de construction de rues locales

ARTICLE 134 RUE PRIVÉE

Un promoteur qui désire prolonger un réseau public d'aqueduc, d'égout domestique ou d'égout pluvial sur une rue privée doit donner une servitude notariée en faveur de la Ville pour l'entretien de ce réseau. Les frais d'arpentage et de notaire doivent être assumés par le promoteur. De plus, les frais de réparation seront entièrement au frais du propriétaire.

ARTICLE 135 RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Tout raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout public doit faire l'objet d'un permis de la Ville. Lorsque les travaux exigent une intervention à l'intérieur de l'emprise de rue, le promoteur doit faire un dépôt équivalent à l'estimation du coût des travaux. Ce dépôt est remis au promoteur suite à l'inspection des travaux et leur conformité. Des frais d'inspection s'appliquent.

Le coût des travaux doit être entièrement assumé par le promoteur et lesdits travaux doivent être réalisés par un entrepreneur approuvé par la Ville.

Un raccordement aux réseaux publics doit toujours se faire en frontage du terrain occupé par l'immeuble raccordé. Par contre, une exception à cette règle peut être faite si la configuration ou l'emplacement de l'immeuble à être raccordé ne peut, de façon évidente, l'être en frontage. Dans ce cas, cette exception est approuvée par la Ville et le promoteur doit s'assurer qu'il possède toutes les servitudes requises, s'il y a lieu. Les frais d'arpentage et de notaire doivent être assumés par le promoteur.

Le promoteur doit également démontrer que les stations de pompage et les puits existants ont la capacité pour desservir le projet de développement.

ARTICLE 136 DEMANDE D'ACCÈS

Tout propriétaire ou promoteur doit faire une demande d'accès à la voie publique, en s'adressant au fonctionnaire désigné. L'annexe « 3 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, doit être complétée.

Le requérant doit fournir sur demande du fonctionnaire désigné un plan indiquant notamment la pente du talus et les profils longitudinaux et transversaux d'accès.

ARTICLE 137 APPROBATION DES TRAVAUX

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions énumérées sur le permis qui lui a été accordé.

Lorsque les travaux sont terminés, le fonctionnaire désigné en fait l'inspection. Si le résultat satisfait aux normes, il en certifie la conformité par écrit.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si, dans les trente (30) jours de l'avis, la non-conformité persiste, la Ville pourra prendre, en vertu de la Loi, les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur et ce, aux frais du propriétaire riverain.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516 Normes de construction de rues locales

ARTICLE 138 ENTRETIEN

L'entretien de l'accès, qu'il ait été construit par le propriétaire riverain ou par la Ville, est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir en tout temps son accès et son ponceau en bon état de façon à assurer un écoulement normal de l'eau et éviter les dommages causés à la chaussée ou au terrain privé. Le ponceau doit être libre de toutes branches, feuilles, glace ou déchets.

ARTICLE 139 MODIFICATION D'UN ACCÈS

Toute modification à un accès doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

Toute modification non autorisée peut entraîner des procédures menant à son remplacement ou à sa démolition et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 140 PONCEAU

Le diamètre minimum du ponceau doit être 450 mm et être conçu pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans. De plus, un mur de tête en pierres cimentées ou un équivalent approuvé par la Ville, doit être construit à chaque extrémité du ponceau. La longueur maximum d'un ponceau pour entrée charretière est de 9 mètres.

ARTICLE 141 ÉGOUTTEMENT

Dans le cas d'un terrain dont le niveau est plus bas que la voie publique, l'accès doit être aménagé (petit fossé, canalisation) de façon à ce que l'égouttement des eaux soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet, lorsqu'un réseau public est existant.

ARTICLE 142 DISPOSITIF DE RETENUE (glissière)

Partout où un dispositif de retenue (glissière) est requis, celui-ci doit être construit selon la norme la plus récente du ministère des Transports du Québec. Un dessin d'atelier devra être déposé à l'ingénieur mandaté au dossier, pour approbation avant la pose.

TITRE XV LE DEVIS NORMALISÉ ET LES ANNEXES

ARTICLE 143 DEVIS NORMALISÉ

Le présent règlement entérine le cahier des normes de construction de rues et le devis normalisé de la Ville de Prévost pour la construction de réseaux d'aqueduc, d'égout et de rue, ce dernier étant joint au présent règlement sous la côte « Annexe 1 » pour en faire partie intégrante. La Ville se réserve le droit de modifier par résolution, aussi souvent qu'elle le désire, le devis de l'annexe « 1 » du présent règlement.

Malgré les dispositions du présent règlement, les dispositions contenues à la Loi sur les citées et villes, les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG), les directives 20,000, 22,000 et toutes autres applicables du ministère de l'Environnement du Québec (MENV), les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), les normes de l'American Society for testing Material (ASTM) et les normes canadiennes de conception géométrique des routes sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 516 Normes de construction de rues locales

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois, réfère obligatoirement à la version la plus récente.

ARTICLE 144 ANNEXES

La Ville se réserve le droit de modifier par résolution, aussi souvent qu'elle le désire, tout annexe du présent règlement en tout ou en partie.

TITRE XVI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 145 PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

Toute personne physique ou morale qui contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

Si, une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de l'amende et des frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q, c. C-25.1).

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes seront chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 146 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 JUIN 2003

Claude Charbonneau,
Maire

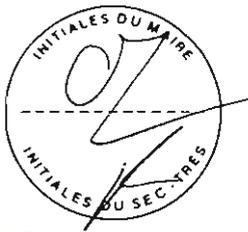
Réal Martin,
Directeur général et greffier

Avis de motion : (12522-04-03)	14-04-2003
Adoption : (12634-06-03)	09-06-2003
Promulgation :	20-06-2003



ANNEXE « 1 »

**DEVIS NORMALISÉ DE LA VILLE DE PRÉVOST POUR LA CONSTRUCTION DE
RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE RUES**



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

ANNEXE « 2 »

ATTESTATION D'INSPECTION

REQUÉRANT(E) :	
NOM DE LA RUE :	
NUMÉRO(S) DE LOTS(S) :	

Par la présente, l'ingénieur mandaté certifie avoir vérifié chacun des points exigés en vertu du règlement 516 de la Ville de Prévost.

DESCRIPTION	APPROUVÉ	NON APPROUVÉ	NON REQUIS
Déboisement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement des sols	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déblai des terres végétales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ponceau transversal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a) Fossé de décharge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Servitude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Construction d'entrée privée (annexe 3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a) Fossé latéral (gauche)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Fossé latéral (droit)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle des matériaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a) Remblai, sable sous-fondation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Fondation inférieure 0-56 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) Fondation supérieure 0-20 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) Revêtement bitumineux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Couche de base	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Couche d'usure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) Accotement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f) Talus de la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Égout et aqueduc	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a) Boîte de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Boîte de vanne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) Regard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) Borne d'incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) Aménagement des emprises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Je, soussigné(e), _____ reconnais avoir pris connaissance du présent rapport.

Requérant

Représentant autorisé

Je, soussigné, atteste avoir procédé à l'inspection des étapes énumérées à ce document et que les travaux exécutés respectent les dispositions du règlement numéro 516.

Ingénieur mandaté



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

ANNEXE « 3 »

DEMANDE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voie de circulation : _____

District : _____ Numéro(s) lot(s) : _____

Par la présente, _____ autorise _____ à procéder à l'installation d'un ponceau dans le fossé de la Ville de Prévost pour avoir accès à son terrain aux conditions suivantes :

1. Que l'achat du ponceau, selon le diamètre déterminé par la Ville de Prévost, le creusement, la pente du ponceau pour l'accès, le tourbage ou l'installation d'un quai de pierres cimentées, selon les directives de la Ville, soient entièrement à ses frais;
2. Que la longueur fermée du même fossé longeant la rue entretenue par la Ville, ne dépasse pas la largeur de l'accès carrossable autorisée;
3. Que l'entretien dudit accès soit entièrement à sa charge (entretien signifie : tenir en bon état, en tout temps, son ponceau de façon à ne pas nuire à l'écoulement normal de l'eau et éviter les dommages causés à la chaussée);
4. Dans le cas d'un accès à une voie de circulation sous juridiction du ministère des Transports du Québec, le requérant devra fournir à la Ville une autorisation écrite dudit Ministère;
5. Que toute modification à l'accès et au ponceau soit préalablement autorisée par la Ville.

DISPOSITIONS NORMATIVES

Accès résidentiel	
<input type="checkbox"/> Largeur :	Diamètre du ponceau :
Nombre d'accès :	Tourbage ou quai de pierres cimentées : requis <input type="checkbox"/>
Accès commercial et/ou industriel : plan requis <input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Largeur :	Diamètre du ponceau :
Nombre d'accès :	Tourbage ou quai de pierres cimentées : requis <input type="checkbox"/>
Accès poste à essence : plan requis <input type="checkbox"/>	
Largeur :	Diamètre du ponceau :
Nombre d'accès :	Tourbage ou quai de pierres cimentées : requis <input type="checkbox"/>
Détails supplémentaires	

Les travaux devront être exécutés dans un délai de _____ mois de la date de l'entente, à défaut de quoi une nouvelle demande devra être formulée.

Je, _____ soussigné(e), accepte les conditions mentionnées ci-dessus et m'engage à les respecter.

DATE : _____

Signature du propriétaire

Permis no : _____

Représentant autorisé

Certificat de conformité

Je, soussigné(e), certifie que :

les travaux ont été effectués conformément à la présente entente.

les travaux ne sont pas conformes à la présente.

Inspection effectuée le : _____

Représentant autorisé